Article 54 du Réglement Intérieur

1. Les avis du Comité comportent, outre l'énoncé des bases juridiques, un exposé des motifs et l'opinion du Comité sur l'ensemble du problème.

2. Le résultat du vote intervenu sur l'ensemble du texte de l'avis figure dans son préambule. Lorsque les scrutins ont lieu à la suite d'un vote nominal, il est fait mention du nom des votants.

3. Le texte et l'exposé des motifs des amendements repoussés en session plénière figurent, avec l'indication des votes intervenus, dans l'avis sous forme d'annexe lorsqu'ils ont recueilli un nombre de voix favorables représentant au moins le quart des suffrages exprimés. Cette condition s'applique également aux contravis.

4. Le texte de l'avis de section spécialisée qui est rejeté au profit d'amendements adoptés en Assemblée figure également, avec l'indication des votes intervenus, dans l'avis du Comité sous forme d'annexe à condition qu'il ait recueilli un nombre de voix favorables représentant au moins le quart des suffrages exprimés.

5. Lorsque l'un des groupes constitués au sein du Comité en vertu de l'article 27 ou l'une des catégories de la vie économique et sociale constituées en vertu de l'article 28 soutient une position divergente et homogène sur un sujet soumis à l'examen de l'Assemblée, sa position peut être résumée, à l'issue du vote nominal qui sanctionne le débat sur ce sujet, dans une déclaration brève qui sera jointe en annexe à l'avis.

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 54

*A. Concernant les saisines assignées aux catégories A, B et B+, telles que définies dans l´article 30 du règlement intérieur, l'avis exprime dans un document succinct une opinion motivée. Il expose les justifications essentielles à la compréhension du jugement formulé. Il est assorti, le cas échéant, de propositions concrètes.*

*B. Longueur et présentation des avis*

*Longueur des avis. Un avis ou rapport d’information ne peut excéder un total de 10 pages, plus 2 pages supplémentaires destinées à une synthèse. Une dérogation peut être accordée par le président de la section spécialisée. De ce total, un maximum de 2 pages devrait servir à présenter et à décrire les propositions sur lesquelles le Comité se prononce.*

*Présentation des avis*

*Les avis doivent être présentés comme suit:*

*page de couverture, page de procédure, synthèse des conclusions et recommandations (peut être supprimée dans le cas d’un avis très court (4 pages ou moins, au total), motivations de l'avis, comprenant une courte introduction et une description des propositions faisant l'objet de l’avis, ainsi que, le cas échéant, la mise en évidence des modifications ponctuelles aux propositions de nature législative de la Commission.*

*En ce qui concerne les saisines assignées à la catégorie C, l'avis ne comporte que la présentation, sous une forme succincte, de la position du Comité.*

*C. Il convient de prévenir la multiplication extrême des entités habilitées à exprimer une opinion divergente selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 5, du règlement intérieur (déclaration de minorité). C'est pourquoi il est prévu d'en réserver l'usage aux minorités identifiables, c'est-à-dire, d'une part, aux groupes constitués conformément à l'article 27 du règlement intérieur, et, d'autre part, aux catégories de la vie économique et sociale constituées en vertu de l'article 28.*

*D. La majorité requise pour qu'une déclaration collective de vote soit considérée comme représentative d'un groupe ou d'une catégorie est fixée aux trois quarts des membres concernés effectivement présents ou représentés lors du vote.*

*E. Pour qu'elle conserve tout son intérêt, la déclaration de vote doit être réservée aux questions les plus importantes, être limitée au sujet en cause et se conformer aux délibérations ayant eu lieu. Elle doit avoir pour objet de formuler une position présentée et soutenue au cours des délibérations du Comité sur ce sujet. Elle doit exprimer de façon condensée les motifs fondamentaux pour lesquels leurs auteurs s'opposent au texte de l'avis, ce qui la différencie de l'explication de vote prévue à l'article 52 du règlement intérieur (motion d'ordre).*

*F. La déclaration de vote n'est suivie d'aucun débat. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à des explications individuelles de vote.*

Rule 54 of Rule of procedure

1. Opinions of the Committee shall consist of, in addition to the legal basis of the opinion, an explanatory statement and the views of the Committee on the question as a whole.

2. The result of the voting on the opinion as a whole shall be set out in a preamble to the text of the opinion. Where a recorded vote is held, the names of the voters shall be given.

3. If proposed amendments are rejected by the plenary session but receive at least one-quarter of the votes cast, their texts and explanatory statements shall be appended to the relevant Committee opinions, together with the results of the voting. This requirement shall also apply to counter-opinions.

4. Section opinion texts that are rejected in favour of amendments adopted by the assembly shall also be appended to Committee opinions together with the results of the voting, provided that at least one-quarter of the votes cast were in favour of retention of the section opinion texts.

5. When one of the groups formed within the Committee under Rule 27 or one of the categories of economic and social activity formed under Rule 28 adopts a divergent but uniform standpoint on a matter submitted to the assembly for examination, its position may be summarised in a brief statement to be appended to the opinion, where the debate on that matter has been concluded by a recorded vote.

IMPLEMENTING PROVISIONS OF THE RULES OF PROCEDURE

Rule 54

*A. As regards referrals assigned to categories A, B and B+ as defined in RP Rule 30, opinions shall be concise documents giving a reasoned statement of the views of the Committee. They shall set out the arguments essential for an understanding of the line taken. Where necessary, opinions shall contain concrete proposals.*

*B. Length and presentation of opinions*

*a) Length of opinions*

*No opinion or information report should exceed a total of ten pages, plus an additional two pages for an executive summary. A derogation may, however, be granted by the section president. Of the overall total no more than two pages may be used to introduce and describe the proposals on which the Committee is commenting.*

*b) Presentation of opinions*

*Opinions are to be presented in the following form:*

*cover page; procedural page; executive summary of conclusions and recommendations (in the case of very short opinions (totalling four pages or less) this may be omitted); supporting arguments for the opinion, including a short introduction to and description of the proposal that is the subject of the opinion and, if necessary, highlighting any amendments to the legislative proposals of the Commission.*

*c) Opinions assigned to category C shall simply set out the Committee's position in a concise form.*

*C. It is necessary to avoid a proliferation of entities with the right to express divergent views under the procedure referred to in RP Rule 54(5) (declarations by minorities). That is why use of this procedure is to be confined to identifiable minorities, i.e. on the one hand the groups formed under Rule 27 and on the other hand the categories of economic and social activity formed under Rule 28.*

*D. The majority required for a joint statement on a vote to be considered as representative of a group or a category shall be three-quarters of the members concerned actually present or represented at the vote.*

*E. So that it does not lose any of its significance, the statement on a vote should be made only for major issues; it should further be confined to the subject in question and accord with the deliberations that have taken place. Its aim should be to expound a position that has been presented and supported during the Committee's deliberations. It should set out in condensed form the basic reasons why the authors are against the text of the opinion, which distinguishes it from the explanation of voting provided for in RP Rule 52 (procedural motion).*

*F. The statement on a vote shall not be followed by any debate. Under no circumstances may it give rise to individual explanations of votes.*